



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGF

Question écrite n° 95691

## Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le calcul de la DGF. La longueur de voirie est actuellement prise en compte dans son calcul par le biais de la globalisation de plusieurs dotations dont l'ancienne dotation de compensation. Cependant, aucune modification de la donnée de base n'est opérée lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements de linéaires en voirie communale ou construisent de nouvelles routes. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures nécessaires permettant de tenir compte des modifications des longueurs de voirie.

## Texte de la réponse

Avant la réforme de la dotation globale de fonctionnement de 1993, la dotation de compensation comptait une « fraction voirie », calculée à partir de la longueur de la voirie, qui était doublée pour les communes de montagne. La loi du 6 février 1992 avait prévu une majoration de cette « fraction voirie » au profit des communes de moins de 2 000 habitants, confrontées à une insuffisance de ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire. Cette majoration a permis en 1993 de majorer la dotation de ces communes au titre de la « fraction voirie » de plus de 30 % en moyenne. La réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de décembre 1993 a conduit à globaliser, au sein de la dotation forfaitaire pour 1994, les anciens concours de l'État (dotation de base, dotation de péréquation, dotation de compensation, dotation de garantie, ainsi que les concours particuliers aux communes touristiques et ville-centre). Depuis 1995, la dotation forfaitaire est indexée chaque année sur le taux fixé par le comité des finances locales : la longueur de voirie continue donc de déterminer indirectement, par le biais de l'indexation, les montants de dotation forfaitaire. En revanche, aucune modification de la dotation forfaitaire n'est plus opérée depuis 1993 lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements de linéaires en voirie communale ou construisent de nouvelles portions de voirie, ou bien encore, lorsque tout autre critère auparavant pris en compte dans la dotation de compensation ou la dotation de péréquation varie. Toutefois, s'il n'est pas prévu de prendre en compte la longueur de voirie modifiée pour le calcul de la dotation forfaitaire lorsque les communes procèdent à de nouveaux classements, la longueur de voirie est toujours prise en compte dans la dotation de solidarité rurale. (DSR), créée en 1993 et qui constitue la composante de la DGF dédiée à la péréquation en milieu rural. La part « péréquation » de la DSR comprend notamment une « fraction voirie » (30 % de la fraction péréquation de la DSR) qui est calculée, à l'instar de l'ancienne dotation de compensation, sur la base d'une longueur de voirie doublée pour les communes de montagne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95691

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales  
**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 mai 2006, page 5596  
**Réponse publiée le** : 18 juillet 2006, page 7524